

Lyon, 15/10/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-043751

Renault Trucks SAS
402 avenue Charles de Gaulle
69635 VENISSIEUX Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0564 du 10 octobre 2019
Renault Trucks
Radiographie industrielle – autorisation T690688

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 octobre 2019 dans votre établissement de Vénissieux (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée menée le 10 octobre 2019 sur le site de Renault Trucks à Vénissieux (69) a concerné l'examen de l'application des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de vos activités de radiographie industrielle. Cet examen s'inscrit également dans le cadre du contrôle des conditions du transfert de l'activité de radiographie de Renault Trucks au sein de la casemate de gammagraphie de la société Fonderie Vénissieux.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Les établissements disposent d'une personne compétente en radioprotection, le personnel est formé, les installations radiologiques et les appareils sont correctement contrôlés et surveillés. Le transfert du générateur de rayons X de Renault Trucks est effectif et a été réalisé dans le respect des règles techniques applicables en matière de radioprotection. Cependant, l'installation mettant en œuvre le générateur de rayons X doit faire l'objet d'une vérification initiale au sens de l'article R. 4451-40 du code du travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérification initiale des équipements de travail

L'article R. 1333-40 du code du travail dispose que : « I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. ».

L'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que cette vérification est renouvelée annuellement jusqu'au 1^{er} juillet 2021. Elle consiste actuellement à faire réaliser un contrôle externe par un organisme agréé selon les dispositions prévues par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification initiale date du 5 octobre 2018 dans les anciens locaux. Une vérification initiale est à prévoir pour le générateur X que vous détenez et que vous avez transféré dans la casemate de gammagraphie de la société Fonderie Vénissieux.

Demande A1 : Je vous demande de faire procéder à la vérification initiale de votre générateur de rayons X au sein de la casemate partagée avec la société Fonderie Vénissieux.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : dans le cadre du dossier de modification de votre autorisation que vous serez prochainement amené à déposer à l'ASN pour intégrer le transfert de votre activité de radiographie X au sein de la casemate de gammagraphie de la société Fonderie Vénissieux, les inspecteurs ont noté que vous travaillez actuellement sur la révision de votre protocole de sécurité et de votre convention vous liant à la société Fonderie Vénissieux. Une mise à jour de l'évaluation des risques pour intégrer le risque d'exposition externe gamma lié au GR50 est à prévoir. De même, les consignes d'accès seront à mettre à jour.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier RICHARD

